

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-BASE-20-20140630

Date de publication : 30/06/2014

IR - Base d'imposition - Charges déductibles du revenu brut global

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Base d'imposition

Titre 2 : Charges déductibles du revenu brut global

1

L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel, obtenu en retranchant du revenu brut global certaines charges, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories.

Ces charges sont notamment énumérées au II de l'[article 156 du code général des impôts \(CGI\)](#).

10

Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France et qui sont, de ce fait, soumises à une obligation fiscale limitée, ne peuvent déduire aucune charge de leur revenu global.

Toutefois les "non résidents Schumacker" au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne ([CJUE, arrêt du 14 février 1995 \(affaire C-279-93, Schumacker\)](#) peuvent toutes conditions étant par ailleurs remplies faire état pour la détermination de leur impôt sur le revenu des charges admises en déduction de leur revenu global (cf. également le [BOI-IR-DOMIC-40](#)).

20

Le présent titre a pour objet l'étude des charges déductibles du revenu brut global. Il comporte six chapitres :

- les conditions générales de déductibilité des charges (chapitre 1, [BOI-IR-BASE-20-10](#)) ;
- la déductibilité partielle de la contribution sociale généralisée (chapitre 2, [BOI-IR-BASE-20-20](#)) ;
- la déductibilité des pensions alimentaires (chapitre 3, [BOI-IR-BASE-20-30](#)) ;

- la déductibilité des charges foncières afférentes aux immeubles historiques et assimilés (chapitre 4, [BOI-IR-BASE-20-40](#)) ;
- la déductibilité des cotisations d'épargne retraite (chapitre 5, [BOI-IR-BASE-20-50](#)) ;
- la déductibilité des autres charges (chapitre 6, [BOI-IR-BASE-20-60](#)).